

Assurances et gestion des risques Insurance and Risk Management

À qui appartiennent donc les avantages de démutualisation ?

Divers collaborateurs du Groupe-conseil AON

Volume 71, Number 1, 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1107488ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1107488ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (print)

2371-4913 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs du Groupe-conseil AON, D. (2003). À qui appartiennent donc les avantages de démutualisation ? *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 71(1), 191–195. <https://doi.org/10.7202/1107488ar>

Chronique actuarielle

**par divers collaborateurs
du Groupe-conseil AON**

À QUI APPARTIENNENT DONC LES AVANTAGES DE DÉMUTUALISATION?

À la fin de l'été, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rendu l'une des premières décisions, sinon la première, d'un tribunal de droit commun relativement à la propriété des avantages octroyés au titulaire d'un contrat d'assurance collective à la suite de la démutualisation de la Mutuelle du Canada, dans la cause *Northern Alberta Institute of Technology Academic Staff Association v. Northern Alberta Institute of Technology*.

Origine du litige

En vertu des dispositions de la convention collective liant la Northern Alberta Institute of Technology Academic Staff Association (NASA) et le Northern Alberta Institute of Technology (NAIT), le NAIT était tenu d'offrir à ses employés une couverture d'assurance invalidité de longue durée (ILD) et d'assurance vie.

Le NAIT assumait l'intégralité des primes de l'assurance ILD de même que la prime totale pour la première tranche de 25 000 \$ du capital de base de l'assurance vie. La prime requise pour tout montant d'assurance vie au-delà de 25 000 \$ était directement à la charge des membres de la NASA. De plus, 23 % des primes d'assurance ILD étaient acquittées à même la réduction du taux de cotisation des employeurs à l'assurance emploi. Le NAIT apparaissait comme titulaire du contrat offert par la Mutuelle du Canada mais n'était pas l'assuré.

En mars 1999, le conseil d'administration de la Mutuelle du Canada a annoncé son intention de démutualiser et a recommandé à ses titulaires de contrats de se prononcer en faveur de la transformation, ce qu'ils firent par vote majoritaire le 10 juin 1999.

En vertu de la proposition de transformation, le titulaire du contrat devait être déterminé d'après les dossiers de la société. Le titulaire d'un contrat collectif avec participation était défini comme toute personne au nom de laquelle le contrat cadre était établi. L'identité du titulaire devait être déterminée sans égard aux intérêts de toute autre personne dans le contrat. La Mutuelle du Canada n'était pas tenue d'examiner, ni de tenir compte d'autres faits ou circonstances pour effectuer cette détermination.

Le NAIT a reçu de la Mutuelle du Canada, devenue Clarica après la transformation, 1 280 573 \$ provenant du produit de la vente des actions auxquelles il avait droit. Le NAIT a déterminé que l'argent serait utilisé aux fins suivantes :

- compenser toute hausse imprévue des dépenses, comme les déficits encourus relativement aux couvertures des soins dentaires et médicaux;
- acquitter le coût de l'augmentation de la prime d'assurance ILD;
- défrayer le coût du Programme d'aide aux employés;
- régler les cotisations d'assurance emploi.

Une somme était également destinée à couvrir les engagements de retraite non capitalisés du NAIT qui, au 30 juin 1999, s'élevaient à 1 420 000 \$.

La NASA a réclamé un montant de 825 837,81 \$ du produit de la vente des actions, montant établi au prorata de la prime versée directement par les employés ou en leur nom, en vue de souscrire une assurance collective.

La question était donc de savoir si les employés, qui n'étaient pas titulaires du contrat d'assurance collective mais qui avaient contribué au paiement de ses primes, avaient droit à une partie du produit de la démutualisation.

Propriété des avantages de démutualisation

La cour a conclu que le NAIT était propriétaire des actions. Cependant, elle a jugé que la propriété des avantages n'était qu'une simple étape vers la résolution du problème; il fallait déterminer si

d'autres considérations légales ou d'équité devaient avoir préséance. Citant une décision récente sur le droit des créanciers aux produits de la démutualisation versés après qu'un débiteur ait reçu une libération absolue de sa faillite, la cour s'est prononcée ainsi :

« Bien que, initialement, les avantages appartiennent au titulaire du contrat, ils peuvent être assujettis à des réclamations prioritaires. Ainsi, il n'est pas suffisant de s'en tenir à la lettre du contrat ou de la proposition pour déterminer qui est le titulaire du contrat. » (traduction libre)

Considérations ayant préséance

L'examen de différents principes juridiques a mené la cour à conclure qu'il ne semblait pas y avoir de dispositions légales qui confèrent ou transfèrent la propriété des avantages du NAIT à la NASA.

Il n'y avait aucune règle de *common law* découlant de la convention collective, qu'elle soit explicite ou implicite, qui obligeait le NAIT à agir de manière équitable et raisonnable dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire relativement au partage des avantages avec la NASA.

Selon la cour, il était trop simpliste de dire « Je suis le titulaire, et c'est tout ce qui compte. » Agir ainsi signifiait ignorer les critères d'équité, critères déterminants dans ce cas-ci.

Il n'existait aucune fiducie explicite qui justifierait la position de la NASA, ni aucune fiducie implicite, au sens d'une propriété dont s'est départie une partie en faveur d'une autre, qui permettrait de conclure qu'elle était détenue en fiducie.

Cependant, une relation présumée de mandataire a résulté de la relation employeur/employé. Selon la cour, il y avait un mandat présumé et la détention de l'argent par le NAIT ne pouvait que créer une fiducie par inférence. Il ne s'agissait pas d'une fiducie implicite au sens habituel, ni d'un mandat clair résultant d'un contrat ou de la *common law*. Mais en toute bonne conscience – qui constitue la base de l'équité et de la *common law* – une fiducie par inférence et une relation de fiduciaire existaient.

Pour qu'une relation de fiduciaire existe, il doit y avoir preuve d'une entente mutuelle que l'une des parties, sans y rechercher d'intérêt personnel, accepte d'agir uniquement pour le compte de l'autre partie. Les faits dans cette affaire montrent que le NAIT n'avait aucun intérêt personnel et qu'il a agi pour le compte de l'autre partie.

Quelqu'un l'a désigné comme « titulaire » en raison de la législation fédérale en matière d'assurance, sans plus. À quel intérêt personnel avait-il renoncé? Il était clair pour la cour que le NAIT n'avait aucun intérêt dans la police, si ce n'est celui de remplir ses obligations contractuelles conformément à la convention collective. Le NAIT agissait seulement pour le compte de l'autre partie, notamment les employés.

Droit des employés

La valeur des droits ou intérêts détenus en fiducie par inférence par le NAIT fut le montant tel que déterminé par la NASA, soit 405 975,09 \$. La distribution devait être effectuée aux personnes membres de la NASA au 21 juillet 1999. Cependant, la NASA voulait que l'argent lui soit versé afin qu'elle le distribue à sa discrétion, mais la cour a refusé. Les fonds devaient être affectés au bénéfice des membres qui avaient payé la prime à l'origine de l'octroi des actions provenant de la démutualisation.

Remarques

Il est intéressant de constater que, selon la cour, le NAIT n'avait aucun intérêt personnel dans le contrat d'assurance collective et n'avait agi que pour le compte des employés. Cette position est surprenante, étant donné que l'assurance collective fait partie du programme de rémunération des employés. C'est un peu comme affirmer que l'employeur n'a aucun intérêt personnel à procurer un salaire de base. Aucun argument ne semble avoir été présenté concernant l'interaction entre la productivité et la rémunération. Offrir aux employés une rémunération globale appropriée, qui comprend une assurance collective, est une façon d'attirer, de retenir et de motiver les employés, ce qui, en bout de ligne, aide les entreprises à atteindre leurs objectifs d'affaires.

Un aspect important de cette affaire auquel la cour a passé outre est le fait que l'employeur ait acquitté une partie des primes. De l'avis de la cour, l'employeur n'avait droit à aucune part des avantages de la démutualisation. Toutefois, puisque la somme réclamée par la NASA était établie au prorata des primes payées par les employés et ne représentait pas la totalité de la valeur des avantages, le jugement fut limité à la somme réclamée par la NASA. Si on poursuit ce raisonnement, il faudrait conclure que les avantages de la démutualisation résultant d'un contrat d'assurance collective entièrement à la charge de l'employeur appartiendraient aux employés. L'équité et la bonne conscience justifiaient-elles ce résultat?

Un autre aspect intéressant de cette décision est le fait que la cour n'a accordé aucune importance à l'usage que le NAIT envisageait faire des fonds, qu'il s'agisse de faire face aux augmentations imprévues du coût des couvertures d'assurance ou aux déficits anticipés.

Ce n'était pas l'argent du NAIT et il ne pouvait pas être utilisé à ces fins.

Rappelons que plusieurs des titulaires de contrats qui ont reçu des avantages de démutualisation ont choisi d'utiliser les fonds pour augmenter les montants assurés, améliorer les couvertures ou procurer des congés de primes. Des amendements à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont même été apportés pour permettre un allègement fiscal particulier à ce genre de situation. À la lumière de cette décision, de telles mesures pourraient ne pas exonérer un employeur qui fait face à un litige portant sur la propriété des avantages.

Ce jugement ne résout pas non plus le problème entourant la façon dont le NAIT établira le montant auquel chaque membre a droit. Il y a de fortes chances que cette question doive être portée devant les tribunaux, à moins d'une entente entre le NAIT et la NASA. Pendant ce temps, les intérêts s'accumulent.

Cette affaire pourrait avoir été décidée différemment dans un milieu non syndiqué, où l'obligation d'offrir un régime d'assurance collective ne dépend pas d'une convention collective.

La mise en place d'un régime d'assurance collective à l'intention d'employés non syndiqués est, à l'origine, une décision administrative visant à offrir un programme de rémunération plus concurrentiel, ce qui permet d'attirer des employés ou de retenir ceux qui sont déjà en poste. La demande ne provient pas des employés mais de l'employeur et, dans ce contexte, il est plus difficile de conclure à l'existence d'une « relation présumée de mandataire ».

Enfin, si cette décision avait été rendue au Québec, les conclusions auraient pu être différentes, puisque les règles relatives à la fiducie et au mandat sont différentes en droit civil. Une « fiducie par inférence » ou un « mandat présumé » devra s'appuyer sur les règles prévues au Code civil du Québec régissant les fiducies et le mandat. La « bonne conscience » ne fait toutefois pas partie des règles pouvant y donner naissance.